

Référendum

Loi sur l'Université du Valais (LUVa)

du 18.12.2025

Documents concernés par ce dossier (RS numéros)

Nouveau:

Modifié: —

Abrogé: —

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu l'article 20 de la Constitution fédérale sur la liberté de la science;

vu les articles 13 alinéa 3, 15 alinéa 1 lettre b, 31 alinéa 1 lettre a, 38 alinéa 1 et 42 alinéa 1 de la Constitution cantonale;

vu la loi fédérale sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles du 30 septembre 2011 (loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles, LEHE);

vu la loi sur l'encouragement des hautes écoles et de la recherche du 15 mai 2024 (LEHER);

vu la loi fixant la contribution des communes sièges aux institutions de formation et de recherche du degré tertiaire du 11 novembre 1999 (LCCS);

vu la loi sur l'information du public, la protection des données et l'archivage du 9 octobre 2008 (LIPDA);

vu la loi sur les participations de l'Etat à des personnes morales et autres entités du 17 mars 2011 (LPartEt);

vu la loi sur les subventions du 13 novembre 1995;

sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne: ¹⁾:

¹⁾ Dans la présente loi, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme.

I.

L'acte législatif intitulé Loi sur l'Université du Valais (LUVa) est publié en tant que nouvel acte législatif.

1 Dispositions générales

Art. 1 Forme juridique, autonomie et siège

¹ L'Université du Valais, sous la dénomination Uni Valais-Wallis, (ci-après: l'Université) est une haute école universitaire au sens de l'article 2 alinéa 2 lettre a de la loi fédérale sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (LEHE).

² L'Université est un établissement autonome de droit public à but non lucratif, doté de la personnalité juridique.

³ L'Université a son siège à Brig-Glis.

⁴ L'Université rassemble une communauté universitaire. Elle est formée de l'ensemble des personnes contribuant aux missions fondamentales de l'Université, à savoir les membres du corps professoral, les membres du corps intermédiaire, les membres du corps étudiant ainsi que le personnel administratif et technique.

⁵ Les dispositions complétant la présente loi sont fixées dans les ordonnances et règlements adoptés par le Conseil d'Etat. L'Université adopte toutes les autres dispositions de sa compétence.

Art. 2 Missions

¹ Les missions fondamentales de l'Université sont les suivantes:

- a) assurer l'enseignement et la recherche universitaires;
- b) assurer, par son enseignement, la transmission des connaissances et des compétences nécessaires aux professions qui exigent une formation académique, favoriser l'éveil de l'esprit critique et préparer les étudiants au travail scientifique;
- c) contribuer, par ses recherches, à l'élargissement et à l'approfondissement des connaissances ainsi qu'à leur mise en valeur au sein de la société.

² Dans le respect de ses missions fondamentales, l'Université:

- a) dispense un enseignement de base conduisant à des titres de bachelier et de master basé sur les principes d'études à temps partiel et sur l'enseignement à distance enrichi par les résultats les plus récents de la recherche;
- b) délivre des doctorats. Les activités liées au travail de doctorat sont effectuées par les doctorants principalement en présentiel;
- c) par ses activités de recherche, contribue au développement de la science et développe une recherche ouverte, responsable et en lien avec les enjeux contemporains, en particulier ceux du canton du Valais;
- d) propose une offre de formation continue dans les domaines qui relèvent de sa compétence, notamment en soutien aux domaines stratégiques pour l'économie du canton du Valais;
- e) favorise la promotion et la valorisation des résultats de la recherche;
- f) encourage la relève scientifique;
- g) fournit des prestations de service en rapport avec sa mission de formation et de recherche;
- h) favorise la collaboration avec les autres institutions valaisannes de formation et de recherche par des projets communs, des échanges de compétences et des partenariats stratégiques afin de renforcer la complémentarité et la reconnaissance des domaines d'expertise propres à chaque institution;
- i) facilite le transfert de connaissances et l'innovation vers la société et l'économie;
- j) contribue au développement culturel, social et économique de la collectivité, notamment en lien avec les politiques sectorielles cantonales.

Art. 3 Valeurs fondamentales

¹ Dans l'accomplissement de ses missions fondamentales, l'Université respecte les standards en vigueur dans les dispositions de la LEHE et de la loi sur l'encouragement des hautes écoles et de la recherche (LEHER).

² Elle œuvre pour une société équitable et inclusive en garantissant l'égalité des chances et en rendant le savoir accessible à un large public.

³ Elle accomplit ses missions dans le respect des valeurs et principes déontologiques, scientifiques et éthiques fondamentaux. Elle défend, promeut et protège également les valeurs et principes fondamentaux suivants:

- a) l'intégrité académique, entendue comme un ensemble de comportements et d'attitudes au sein de la communauté universitaire visant à promouvoir le respect des principes et des normes éthiques et professionnelles dans les formations, la recherche, la gouvernance et toute autre tâche liée aux missions fondamentales de l'Université selon l'article 2 alinéa 1 de la présente loi;
- b) la description objective des phénomènes naturels, sociaux et humains, l'exposé objectif des différents courants de pensée, ainsi que l'usage de méthodes critiques rigoureuses et scientifiques dans la discussion des opinions scientifiques, sociales, politiques, philosophiques;
- c) la participation de la communauté universitaire au sens de l'article 6 de la présente loi;
- d) la promotion de l'enseignement et de la recherche en lien avec la transition environnementale et le déploiement de pratiques durables dans son fonctionnement interne;
- e) une représentation équitable des langues officielles et des genres dans les différents corps constitués de l'Université;
- f) sa responsabilité publique dans le cadre de sa mission de service à la société;
- g) la transparence des décisions et la protection des données selon la loi sur l'information du public, la protection des données et l'archivage (LIPDA).

Art. 4 Autonomie institutionnelle

¹ L'autonomie institutionnelle est entendue comme la volonté et la capacité de l'Université à remplir ses missions et à définir et mettre en œuvre ses propres priorités et politiques internes en matière d'organisation, d'affaires académiques, de finances et de personnel.

² Dans le cadre des dispositions de la présente loi, l'Université:

- a) s'organise elle-même;
- b) fixe ses priorités et ses plans d'action;
- c) assume la responsabilité de sa gestion;
- d) rend des comptes aux autorités.

Art. 5 Liberté académique et liberté d'expression

¹ La liberté académique est garantie aux membres de la communauté universitaire dans les limites des devoirs inhérents aux différentes fonctions.

² La liberté d'expression est garantie aux membres de la communauté universitaire. Pour le personnel de l'Université, cette liberté est garantie dans les limites de leurs compétences scientifiques et des devoirs inhérents aux différentes fonctions.

³ L'Université se dote de règles d'éthique et de déontologie conformes à ses missions et se donne les moyens de veiller à leur respect.

⁴ Elle prend des dispositions pour que les membres de la communauté universitaire appliquent les règles de l'intégrité et des bonnes pratiques scientifiques.

Art. 6 Participation

¹ Les membres de la communauté universitaire ont le droit et le devoir de contribuer à l'orientation et au fonctionnement de l'Université.

² L'Université assure la participation de la communauté universitaire à la gouvernance de l'Université. Elle garantit les droits de la communauté universitaire à:

- a) s'organiser de manière autonome;
- b) élire et être élu dans le cadre d'élections ouvertes, libres et équitables;
- c) voir ses opinions représentées et prises en compte;
- d) participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques internes et des programmes de l'enseignement universitaire;
- e) être informés des affaires la concernant par les instances responsables de l'Université.

Art. 7 Collaborations

¹ L'Université collabore avec des institutions, des organisations et des tiers, en Suisse et à l'étranger, dans le domaine de l'enseignement, de la recherche et des prestations de services et veille notamment à la coordination nécessaire avec d'autres hautes écoles.

² Elle collabore avec les institutions du paysage valaisan des hautes écoles et de la recherche conformément à l'article 3 alinéa 3 lettre h LEHER et l'article 2 alinéa 2 lettre h de la présente loi.

Art. 8 Langues

¹ Les langues d'enseignement et d'administration sont le français et l'allemand.

² Les facultés peuvent autoriser d'autres langues d'enseignement.

³ L'Université favorise et développe la compréhension entre les personnes de langues et cultures différentes; elle propose des études bilingues en français et en allemand.

Art. 9 Enseignement et titres

¹ L'Université organise une offre d'étude de bachelor, de master et de doctorat ainsi qu'une offre de formation continue conformément à la LEHE et ses dispositions d'application. Elle délivre les titres correspondants.

² Avec l'accord du Conseil d'Etat, elle peut délivrer d'autres titres.

³ Les diplômes de bachelor, master et doctorat ainsi que les diplômes et certificats de formation continue de l'Université, délivrés par l'intermédiaire des facultés, sont co-signés par le recteur et une autre personne. Un règlement adopté par le rectorat précise les co-signataires.

⁴ L'Université, par le rectorat, retire les titres qu'elle a délivrés à toute personne:

- a) à qui ce titre a été conféré par erreur ou qui l'a acquis frauduleusement;
- b) qui a commis une infraction grave dans l'exercice de son activité scientifique.

⁵ Sont réservées les dispositions de la LEHER relatives à la surveillance, la protection des titres et la protection contre les discriminations et les fraudes.

Art. 10 Propriété intellectuelle

¹ L'Université est titulaire des droits de propriété intellectuelle portant sur toutes les créations intellectuelles ainsi que les résultats de recherches obtenus dans l'exercice de leurs fonctions par les personnes ayant une relation contractuelle de travail avec cette dernière. Les droits d'auteur sont régis par la loi fédérale sur le droit d'auteur et les droits voisins (LDA) ou les dispositions fédérales en la matière.

² L'Université est titulaire des droits d'utilisation exclusifs des logiciels que les personnes ayant des rapports de travail avec elle créent dans l'exercice de leur fonction. Elle peut convenir avec les ayants droits de se faire céder les droits d'auteur sur les autres catégories d'œuvres.

³ L'Université assure la protection et la valorisation des résultats de la recherche, notamment par des demandes de brevets et par leur exploitation commerciale directe ou l'octroi de licences. A défaut, dans un délai de 12 mois, les droits dont elle est investie retournent aux personnes qui sont à l'origine des créations considérées.

⁴ Une indemnité équitable est versée à l'auteur de l'invention si l'exploitation de celle-ci engendre des bénéfices.

⁵ Les dispositions particulières prévues par l'Université et les organes de financement de la recherche sont réservées.

⁶ Les droits sur les biens immatériels résultant de collaborations externes à l'Université font l'objet de mandats spécifiques.

⁷ L'Université s'engage à mettre en œuvre les principes de l'Open Science tels que définis dans la stratégie nationale.

⁸ Les détails sont fixés dans un règlement relatif à la propriété intellectuelle approuvé par le Conseil d'Etat.

Art. 11 Systèmes qualité et contrôle interne

¹ L'Université est accréditée au sens de l'article 30 LEHE.

² Elle se dote d'un système d'assurance qualité couvrant l'ensemble de ses missions.

³ Elle procède à l'évaluation périodique de la qualité de son enseignement, de sa recherche et de ses prestations de services.

⁴ Elle met en place un système de contrôle interne.

⁵ Elle a le devoir de respecter les procédures et standards d'accréditation selon les dispositifs en vigueur en Suisse.

Art. 12 Protection des données et archivage

¹ L'Université est une autorité au sens de l'article 3 alinéa 1 lettre b LIPDA et est soumise aux dispositions cantonales en matière de protection des données. Dans ce cadre, elle est autorisée à traiter les données personnelles dans l'accomplissement de ses missions.

² Elle peut également, si nécessaire, traiter les données personnelles sensibles dans le cadre de ses activités d'enseignement, de recherche et des évaluations des connaissances à distance au sens de l'article 17 alinéa 2 LIPDA, soit:

- a) les données personnelles sensibles portant notamment sur:
 - 1. les opinions ou activités religieuses, idéologiques, politiques ou syndicales,
 - 2. la santé, la sphère intime,
 - 3. les mesures d'aide sociale,
 - 4. les poursuites ou sanctions pénales et administratives;
- b) les données personnelles sensibles faisant l'objet d'un traitement sont conservées sous une forme permettant l'identification de la personne concernée pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont traitées selon l'article 18 alinéa 1 lettre d LIPDA;
- c) le responsable du traitement est tenu de mettre en place des mesures techniques et organisationnelles respectant les prescriptions de protection des données personnelles à tous les stades du traitement, y compris dès la conception selon l'article 18 alinéa 2 LIPDA.

³ Elle est également habilitée à communiquer des données personnelles, y compris les données sensibles selon l'alinéa 2 lettre a du présent article, dans la mesure où ce traitement est nécessaire à l'accomplissement de ses missions dans le cadre de ses activités d'enseignement, de recherche et des évaluations des connaissances à distance. Ces données peuvent être communiquées par l'Université à la Confédération et aux autres autorités d'autres cantons sans qu'elles ne soient couvertes par le secret de fonction. La communication est réalisée au moyen d'un système d'information électronique présentant une sécurité adéquate des données personnelles par rapport au risque encouru.

⁴ Les autres dispositions de la LIPDA, en particulier les autres alinéas et lettres des articles 17, 22 et 29 LIPDA demeurent réservées.

2 Organisation de l'Université

2.1 Généralités

Art. 13 Organes

¹ L'Université comprend les organes internes suivants:

- a) l'assemblée de l'Université;
- b) le rectorat;
- c) le conseil rectorat-facultés;
- d) les conseils de facultés;
- e) la commission de recours.

Art. 14 Instances externes de l'Université

¹ L'Université s'appuie sur les instances externes suivantes nommées par le Conseil d'Etat:

- a) le conseil d'orientation stratégique;
- b) le conseil d'éthique et de déontologie.

2.2 Assemblée de l'Université

Art. 15 Composition

¹ L'assemblée de l'Université est l'autorité représentative de la communauté universitaire. Elle est composée:

- a) des doyens des facultés;
- b) de représentants du corps professoral;
- c) de représentants du corps intermédiaire;
- d) de représentants du corps étudiant en cursus de bachelor et master;
- e) de représentants du personnel administratif et technique.

² Des membres du rectorat participent aux séances de l'assemblée de l'Université, sans droit de vote.

³ Le secrétaire général peut participer aux séances de l'assemblée de l'Université, sans droit de vote.

⁴ Les membres de l'assemblée de l'Université sont désignés selon les modalités prévues par les règlements correspondants.

Art. 16 Constitution

¹ L'assemblée de l'Université élit son président lors de sa première séance, ouverte sous la présidence du recteur.

² Elle se constitue elle-même et se dote de son propre règlement d'organisation.

Art. 17 Attributions

¹ L'assemblée de l'Université est appelée à se déterminer sur les grandes orientations de la politique universitaire et le fonctionnement de l'Université. En particulier elle:

- a) approuve le plan de développement stratégique proposé par le rectorat;
- b) approuve le rapport d'activité et les comptes proposés par le rectorat;
- c) approuve la création et la suppression des facultés sur proposition du rectorat;
- d) préavise la proposition de désignation du recteur.

² L'assemblée de l'Université peut formuler de sa propre initiative des propositions à l'intention du rectorat.

2.3 Rectorat

Art. 18 Statut, composition, nomination

¹ Le rectorat est l'organe de direction et de coordination de l'Université.

² Il est composé de cinq membres au maximum, à savoir:

- a) du recteur;
- b) de vice-recteurs.

³ Le rectorat s'adjoint les services d'un secrétaire général. Le secrétaire général participe aux séances du rectorat, sans droit de vote.

⁴ Sur préavis de l'assemblée de l'Université, le recteur est nommé par le Conseil d'Etat qui fixe ses compétences et son cahier des charges.

⁵ Le mandat du recteur est de 4 ans, renouvelable deux fois.

⁶ Le Conseil d'Etat fixe dans une ordonnance les droits et les devoirs, les conditions d'engagement, la limitation du nombre de mandats, les conditions de fin de mandat et de retour, le cas échéant pour les membres du rectorat, à leur activité antérieure, ainsi que les conditions de la révocation du recteur.

Art. 19 Compétences

¹ Le rectorat assure le pilotage stratégique et la gestion opérationnelle de l'Université. Il est présidé par le recteur.

² Le rectorat exerce toutes les tâches et prend toutes les décisions que la loi n'attribue pas à un autre organe ou que lui-même n'a pas déléguées, en particulier:

- a) il arrête le plan de développement stratégique;
- b) il négocie la proposition de convention d'objectifs quadriennale avec le département;
- c) il rend compte annuellement de la mise en œuvre de la convention d'objectifs quadriennale au Conseil d'Etat;
- d) il négocie les mandats de prestations annuels avec le département;
- e) il propose le budget annuel ainsi que le plan financier quadriennal au département;
- f) il propose les compétences financières des organes de l'Université au Conseil d'Etat;
- g) il arrête le rapport d'activité et les comptes annuels;
- h) il adopte les dispositions suivantes:
 - 1. le règlement général d'organisation de l'Université,
 - 2. le règlement relatif à la participation financière des étudiants aux autres frais et émoluments,
 - 3. les règlements généraux d'études et d'examen des filières de bachelors, master et doctorat, ainsi que leurs dispositions d'application dans les différentes facultés,
 - 4. le règlement cadre ainsi que les règlements d'organisation des facultés,
 - 5. la charte d'éthique et de déontologie de l'Université;
- i) il nomme ou engage les personnes suivantes:
 - 1. les doyens des facultés, sur proposition des conseils de faculté,
 - 2. les membres du corps professoral,
 - 3. le secrétaire général,

4. les principaux cadres supérieurs du personnel administratif et technique;
- j) il propose à l'assemblée de l'Université la création et la suppression des facultés;
- k) il propose les membres, rémunérés par le rectorat, du conseil d'orientation stratégique et du conseil d'éthique et de déontologie, au Conseil d'Etat qui les nomme;
- l) il décide des collaborations institutionnelles;
- m) il évalue, garantit et assure le développement régulier de la qualité de l'enseignement, de la recherche et des services en vue du maintien périodique de l'accréditation institutionnelle;
- n) il attribue aux organes de l'Université des moyens nécessaires à leur fonctionnement, dans le cadre des disponibilités budgétaires.

Art. 20 Compétences du recteur

¹ Le recteur dirige l'Université et la représente vis-à-vis de l'extérieur et de l'Etat du Valais.

² En particulier, le recteur:

- a) préside le rectorat;
- b) préside le conseil rectorat-facultés;
- c) nomme les vice-recteurs après information au Conseil d'Etat;
- d) signe la convention d'objectifs quadriennale au nom de l'Université;
- e) signe les comptes annuels au nom de l'Université;
- f) co-signé les diplômes de bachelor, master et doctorat ainsi que les diplômes et certificats de formation continue.

2.4 Facultés

Art. 21 Définition et gouvernance

¹ Les missions principales de l'Université, en particulier celles d'enseignement et de recherche, sont réalisées au sein des facultés.

² Chaque faculté est dirigée par un doyen nommé par le rectorat, sur proposition du conseil de faculté.

³ La composition du conseil de faculté est définie dans le règlement cadre des facultés. Le conseil de faculté veille à la bonne gestion des formations et des projets de recherche. La représentation estudiantine est assurée.

⁴ Le doyen préside le conseil de faculté.

Art. 22 Conseil de faculté

¹ Le conseil de faculté:

- a) propose le doyen pour nomination par le rectorat;
- b) édicte le règlement d'organisation de la faculté;
- c) édicte les dispositions d'application des règlements généraux d'études;
- d) adopte les plans d'études et détermine leur mise en œuvre;
- e) émet des avis sur les questions budgétaires, les recrutements académiques et la stratégie de développement;
- f) remplit les autres tâches qui lui sont assignées par la présente loi.

² Sous la direction du doyen, la faculté:

- a) décline et réalise les objectifs académiques et scientifiques définis par le rectorat et l'assemblée de l'Université;
- b) dispose d'une dotation budgétaire allouée dans le cadre du plan financier quadriennal actualisé de l'Université;
- c) peut proposer la création de nouveaux cursus ou pôles de recherche, sous réserve de validation par le rectorat;
- d) délivre les titres de l'Université.

2.5 Conseil rectorat-facultés

Art. 23 Composition et attributions

¹ Le conseil rectorat-facultés est un organe de liaison qui contribue à assurer la cohérence et la coordination entre les différentes facultés de l'Université ainsi qu'entre ces dernières et le rectorat.

² Présidé par le recteur, le conseil rectorat-facultés est composé des doyens des facultés ainsi que du rectorat.

³ Le conseil rectorat-facultés traite des questions transversales touchant le fonctionnement des facultés, en particulier:

- a) le règlement cadre des facultés;
- b) la création et la suppression des facultés;
- c) le plan de développement stratégique;

d) la convention d'objectifs quadriennale.

⁴ Une faculté peut solliciter la médiation du conseil rectorat-facultés sur une question l'opposant au rectorat ou à une autre faculté.

2.6 Commission de recours

Art. 24 Commission de recours

¹ La commission de recours traite les recours conformément à l'article 44 de la présente loi.

² Le Conseil d'Etat nomme les membres de la commission de recours notamment en faisant appel à des personnes externes à l'Université et arrête son fonctionnement.

³ La commission de recours ne traite pas des questions de droit du personnel. Elles sont régies par l'article 45 de la présente loi.

⁴ La commission de recours exerce ses activités en toute indépendance.

2.7 Conseil d'orientation stratégique et conseil d'éthique et de déontologie

Art. 25 Conseil d'orientation stratégique

¹ Le conseil d'orientation stratégique fait bénéficier le rectorat d'une expérience externe et d'une expertise indépendante.

² Le conseil d'orientation stratégique est composé de cinq à neuf membres, experts indépendants de l'Université et présentant des compétences particulières au regard des missions de celle-ci. Ils sont nommés par le Conseil d'Etat sur proposition du rectorat. Le Conseil d'Etat fixe leur rémunération payée par l'Université.

³ Le rectorat sollicite pour préavis le conseil d'orientation stratégique en particulier sur:

- a) les orientations stratégiques de l'Université;
- b) le plan de développement stratégique;
- c) le budget et le plan financier quadriennal;
- d) la création et la suppression des facultés.

⁴ Le conseil d'orientation stratégique peut également, de sa propre initiative, saisir le rectorat ou l'assemblée de l'Université d'une proposition ou d'un rapport.

⁵ Le conseil d'orientation stratégique peut être saisi par le département de questions relevant de l'orientation de l'Université.

⁶ Le conseil d'orientation stratégique s'organise par lui-même et se dote d'un règlement d'organisation.

Art. 26 Conseil d'éthique et de déontologie

¹ Le conseil d'éthique et de déontologie fait bénéficier le rectorat d'une expérience externe et d'une expertise indépendante.

² Le conseil d'éthique et de déontologie est composé d'un maximum de cinq membres, experts indépendants de l'Université et présentant des compétences particulières au regard des missions de celle-ci. Ils sont nommés par le Conseil d'Etat sur proposition du rectorat. Le Conseil d'Etat fixe leur rémunération payée par l'Université.

³ Le conseil d'éthique et de déontologie:

- a) propose la charte d'éthique et de déontologie de l'Université, touchant notamment aux contenus et méthodes de recherche scientifique, au financement externe et au respect de l'intégrité de la personne;
- b) donne son préavis sur les règlements d'éthique de l'Université et de ses facultés;
- c) donne son avis sur les mesures prises en vue du respect de la charte d'éthique et de déontologie et favorise la prise de conscience des principes éthiques et déontologiques par la communauté universitaire.

⁴ Le conseil d'éthique et de déontologie peut également, de sa propre initiative, saisir le rectorat ou l'assemblée de l'Université d'une proposition ou d'un rapport.

⁵ Le conseil d'éthique et de déontologie s'organise par lui-même et se dote d'un règlement d'organisation.

3 Compétences cantonales

Art. 27 Grand Conseil

¹ Le Grand Conseil:

- a) décide du crédit-cadre quadriennal portant sur les contributions cantonales à l'Université sur la base du message adressé par le Conseil d'Etat;
- b) prend connaissance de la convention d'objectifs quadriennale;
- c) décide, dans le cadre du budget de l'Etat, de la contribution annuelle allouée à l'Université;
- d) approuve l'adhésion à l'Accord intercantonal universitaire (AIU) ainsi qu'à d'autres conventions intercantionales dans la mesure où le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour les conclure.

Art. 28 Conseil d'Etat

¹ Le Conseil d'Etat exerce la haute surveillance sur l'Université.

² Le Conseil d'Etat nomme:

- a) le recteur, sur préavis de l'assemblée de l'Université;
- b) les membres du conseil d'orientation stratégique et les membres du conseil d'éthique et de déontologie, sur proposition du rectorat;
- c) les membres de la commission de recours.

³ Le Conseil d'Etat adopte:

- a) la convention d'objectifs quadriennale, une fois le crédit-cadre décidé par le Grand Conseil;
- b) les ordonnances concernant le personnel de l'Université;
- c) l'ordonnance concernant la gestion et le contrôle financiers de l'Université;
- d) le règlement relatif aux taxes d'immatriculation des filières de bachelor, master et doctorat;
- e) le règlement relatif à la propriété intellectuelle;
- f) les compétences financières des organes de l'Université.

⁴ Le Conseil d'Etat prend connaissance:

- a) du plan de développement stratégique de l'Université;
- b) du rapport annuel du rectorat portant sur la mise en œuvre de la convention d'objectifs quadriennale;

- c) du budget et du plan financier quadriennal;
- d) du rapport d'activité et des comptes annuels.

⁵ Le Conseil d'État peut autoriser l'Université à créer des entreprises.

Art. 29 Département en charge de la formation tertiaire

¹ Le département en charge de la formation tertiaire (ci-après: le département) négocie:

- a) avec le rectorat, la convention d'objectifs quadriennale, à destination du Conseil d'Etat;
- b) avec le rectorat, les mandats de prestations annuels, qui mettent en œuvre la convention d'objectifs quadriennale. Il fixe les modalités de cette mise en œuvre et détermine les indicateurs permettant d'évaluer sa réalisation.

² Le département approuve:

- a) le budget et le plan financier quadriennal de l'Université;
- b) les mandats de prestations annuels qui mettent en œuvre la convention d'objectifs quadriennale;
- c) les éventuelles mesures pour la couverture des pertes d'exploitation.

³ Le département préavise:

- a) le règlement général d'organisation de l'Université;
- b) le règlement relatif à la participation financière des étudiants aux autres frais et émoluments.

⁴ Le département peut attribuer à l'Université, dans la limite de ses compétences financières, des tâches supplémentaires, qui sont arrêtées dans des mandats de prestations et qui font l'objet d'un financement additionnel.

Art. 30 Surveillance

¹ Le département assure la surveillance des activités déployées par l'Université dans le cadre de la convention d'objectifs quadriennale et des mandats de prestations conclus entre l'Etat du Valais et l'Université.

² Sont réservées les dispositions de la LEHER relatives à la surveillance, la protection des titres et la protection contre les discriminations et les fraudes.

4 Etudiants

Art. 31 Accès aux études

¹ L'Université est ouverte à toute personne qui remplit les conditions d'admission requises.

² Les conditions d'admission sont fixées dans les règlements de l'Université.

³ L'Université offre également des activités destinées à différents publics sans que les conditions d'admission aient à être remplies, notamment les auditeurs libres. Elle perçoit des émoluments adéquats.

Art. 32 Droits et devoirs des étudiants

¹ Les droits des étudiants sont les suivants:

- a) recevoir un enseignement de qualité, dispensé par un personnel d'enseignement et de recherche compétent et dans des conditions pédagogiques adéquates;
- b) accéder aux infrastructures, ressources académiques et services offerts par l'Université, y compris les bibliothèques, laboratoires et plateformes numériques;
- c) jouir de la liberté académique, d'expression, d'opinion, de réunion, et d'association, dans le respect de la législation suisse et des règlements internes de l'Université;
- d) évoluer dans un environnement académique sûr, respectueux et exempt de toute forme de discrimination, de harcèlement ou de violence. L'article 15 alinéa 1 lettre b LEHER s'applique;
- e) être protégés dans le respect de leur vie privée et de leur intimité;
- f) participer à la gouvernance universitaire, notamment par l'intermédiaire des associations estudiantines.

² Les devoirs des étudiants sont les suivants:

- a) respecter les règlements et règles de conduite de l'Université et se conformer aux lois et réglementations suisses;
- b) s'acquitter des travaux et obligations académiques requis;
- c) traiter avec respect tous les membres de la communauté universitaire;
- d) être responsables de l'utilisation appropriée et respectueuse des environnements numériques, des installations, équipements et ressources mis à leur disposition par l'Université;

- e) respecter les règles de l'Université en matière d'honnêteté et d'intégrité académique, de plagiat, de tricherie ou de toute autre forme de fraude en vertu de l'article 15 alinéa 2 LEHER;
- f) s'acquitter des taxes et frais d'études selon les modalités prévues.

³ Tout manquement aux devoirs énoncés à l'alinéa 2 du présent article peut entraîner des sanctions disciplinaires.

Art. 33 Associations étudiantes

¹ Sont considérées comme associations étudiantes celles à but non lucratif dont les buts ou les activités s'inscrivent dans les missions de l'Université et dans les principes que celle-ci doit respecter.

² Les associations étudiantes peuvent déposer leurs statuts ainsi que toutes modifications de ceux-ci auprès du rectorat.

³ Les associations étudiantes reconnues par le rectorat, aux conditions fixées dans le règlement, ont le droit de tenir des assemblées au sein de l'Université dans le respect des règlements et politiques internes de l'Université. Elles peuvent bénéficier de divers soutiens de la part de l'Université, tels que des subventions, du matériel, ou un accès aux plateformes de communication universitaires.

5 Personnel

Art. 34 Principes

¹ L'Université est l'employeur du personnel de l'Université qui comprend:

- a) le corps professoral;
- b) le corps intermédiaire;
- c) le personnel administratif et technique.

² Le statut et le traitement du personnel de l'Université sont fixés par voie d'ordonnances du Conseil d'Etat.

Art. 35 Partenariat social

¹ Le Conseil d'Etat, respectivement le rectorat de l'Université, consultent et informent les représentants des partenaires sociaux reconnus à propos des décisions et des dispositions légales ayant un impact notable sur le personnel.

² L'Université peut conclure des conventions de partenariat avec les associations de personnel, par analogie à l'article 7 alinéa 2 de la loi sur le personnel de l'Etat du Valais (LcPers).

6 Dispositions financières

Art. 36 Financement

¹ Le financement de l'Université est assuré par:

- a) les contributions fédérales selon la LEHE;
- b) les contributions du canton;
- c) les contributions des autres cantons selon les accords intercantonaux;
- d) les contributions des communes selon la loi fixant la contribution des communes sièges aux institutions de formation et de recherche du degré tertiaire (LCCS);
- e) les taxes universitaires, les émoluments, les dons, les donations et les recettes diverses;
- f) les fonds de tiers;
- g) ses ressources propres.

² L'Université recherche activement des sources de financements complémentaires, publics, institutionnels et privés.

³ Le respect de la liberté académique et de l'indépendance de l'enseignement et de la recherche doit l'emporter sur la conclusion d'éventuels mandats de partenariats institutionnels, mandats de recherche, mandats de services ou accords de valorisation.

Art. 37 Plan de développement stratégique

¹ Le rectorat propose pour adoption à l'assemblée de l'Université un plan de développement stratégique pour orienter son développement sur la période quadriennale. Ce document définit notamment les priorités institutionnelles en matière d'enseignement, de recherche et d'engagement sociétal.

² Ce plan stratégique, actualisé au minimum chaque période quadriennale, est transmis par le rectorat au Conseil d'Etat, par le département.

Art. 38 Convention d'objectifs quadriennale

¹ Sur la base du plan de développement stratégique de l'Université, le Conseil d'Etat prépare, par le département, la convention d'objectifs quadriennale comprenant l'enveloppe financière quadriennale qui s'y rapporte. Le Conseil d'Etat négocie, par le département, la convention d'objectifs quadriennale avec le rectorat.

² Le Conseil d'Etat adopte la convention d'objectifs quadriennale à la suite de la décision du Grand Conseil portant sur le crédit-cadre.

Art. 39 Mandats de prestations

¹ Le département octroie à l'Université une contribution annuelle, par le biais de mandats de prestations, permettant l'exécution de la convention d'objectifs quadriennale, dans la limite des disponibilités budgétaires de l'Etat du Valais.

² Un ou des mandats de prestations peuvent être attribués à l'Université par le département pour des tâches supplémentaires qui font l'objet de financements additionnels.

Art. 40 Taxes d'immatriculation et participation financière

¹ L'Université prélève auprès des étudiants des taxes d'immatriculation pour les activités de formation de bachelor, master et doctorat qu'elle organise.

² Le Conseil d'Etat règle les détails et le montant des taxes d'immatriculation pour les activités de formation de bachelor, master et doctorat dans un règlement tout en s'assurant qu'elles se situent dans le cadre des montants des taxes des hautes écoles suisses.

³ Dans le respect de la législation supérieure, le Conseil d'Etat veille à avoir une différenciation des taxes entre étudiants suisses et étudiants étrangers.

⁴ L'Université fixe dans un règlement le montant de la participation financière des étudiants aux autres frais et émoluments.

⁵ L'Université prélève une taxe d'inscription et une participation financière pour les cours de formation continue et complémentaire qu'elle organise. En règle générale, la participation financière doit couvrir la totalité des coûts et s'aligner sur les tarifs du marché.

⁶ L'Université rend public les taxes d'immatriculation, le montant de la participation financière des étudiants aux autres frais et émoluments ainsi que les taxes d'inscription et de la participation financière pour les cours de formation continue et complémentaire qu'elle organise.

Art. 41 Gestion financière et comptabilité

¹ La comptabilité financière de l'Université respecte le modèle comptable harmonisé en vigueur à l'Etat du Valais. Cette comptabilité englobe l'entier des fonds de l'Université, y compris ceux mis à disposition de collaborateurs de l'Université par des tiers. Les fonds hors bilan ne sont pas autorisés.

² L'Université est responsable de la gestion de sa trésorerie. Elle peut contracter des emprunts bancaires, l'autorisation du Conseil d'Etat est toutefois nécessaire pour les emprunts supérieurs à 1 million de francs au total. Le Conseil d'Etat garantit les emprunts de l'Université jusqu'à concurrence de 4 millions au total. L'autorisation du Grand Conseil est indispensable pour la garantie des emprunts dépassant au total cette limite.

³ Elle tient une comptabilité analytique qui respecte le standard unifié au niveau fédéral par swissuniversities pour les hautes écoles universitaires.

⁴ Le rectorat établit en particulier les documents suivants:

- a) le budget et le plan financier quadriennal qui sont approuvés par le département;
- b) le rapport d'activité ainsi que les comptes de l'exercice dont le Conseil d'Etat prend connaissance.

⁵ Le Conseil d'Etat approuve les compétences financières des organes de l'Université.

⁶ La comptabilité de l'Université est révisée annuellement par l'Inspection cantonale des finances.

⁷ Le Conseil d'Etat promulgue par voie d'ordonnance les dispositions concernant les modalités d'application du présent article.

Art. 42 Fonds de réserve

¹ L'Université peut disposer d'une réserve, notamment pour des projets stratégiques et pour compenser des fluctuations liées aux activités. Cette réserve est alimentée par des excédents antérieurs de recettes respectivement réduite par des excédents de charges qui lui sont imputés, reportés sur l'exercice suivant et comptabilisés au bilan dans un compte spécifique intitulé "fonds de réserve" figurant dans ses fonds propres.

² La réglementation relative au fonds de réserve est fixée par voie d'ordonnance du Conseil d'Etat.

Art. 43 Infrastructures et investissements

¹ L'Université utilise pour ses activités des infrastructures qu'elle possède elle-même. Dans ce cadre, elle supporte intégralement et exclusivement toutes les charges et les obligations incombant au propriétaire.

² Elle peut louer des infrastructures à des prix conformes au marché.

³ L'Université gère, entretient et rénove ses infrastructures. Dans ce cadre, elle supporte intégralement et exclusivement toutes les charges et les obligations incombant au propriétaire.

⁴ Elle contracte les assurances nécessaires (notamment bâtiment, choses, responsabilité civile).

⁵ La contribution annuelle au sens de l'article 39 de la présente loi couvre notamment les charges liées aux infrastructures et aux investissements annuels d'exploitation de l'Université.

⁶ Demeurent réservées au sens de la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton (LGCAF) et de son ordonnance les compétences financières concernant les investissements relatifs à de nouvelles constructions ou à des transformations.

⁷ La réglementation relative aux infrastructures et aux investissements est fixée par voie d'ordonnance du Conseil d'Etat.

7 Voies de recours

Art. 44 Réclamation et recours concernant les étudiants dans le cadre de leurs études

¹ Les étudiants peuvent contester, par la voie d'une réclamation, toutes les décisions des facultés rendues dans le cadre de leurs études dans un délai de 30 jours.

² La décision sur réclamation peut faire l'objet d'un recours écrit et motivé dans un délai de 30 jours suivant sa réception auprès de la commission de recours.

³ Les autres recours découlant de l'application de la présente loi sont soumis en première instance à la commission de recours dans un délai de 30 jours.

⁴ Une décision rendue par la commission de recours peut être contestée dans un délai de 30 jours auprès du Tribunal cantonal. La loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) règle la procédure.

Art. 45 Recours du personnel de l'Université

¹ Les voies de recours découlant de l'application de la présente loi concernant le personnel sont fixées par voie d'ordonnance du Conseil d'Etat.

8 Dispositions finales

Art. 46 Dispositions finales

¹ Les modalités des transferts initiaux entre les partenaires, notamment du personnel, des activités de formation et de recherche, des infrastructures ainsi que des actifs et des passifs, sont fixées par voie de convention entre les parties.

² L'entrée en vigueur de la présente loi est subordonnée à l'accréditation institutionnelle en tant qu'Université d'UniDistance selon les articles 28 et 29 LEHE.

³ En cas de perte de l'accréditation institutionnelle en tant qu'Université, les conséquences en sont réglées par voie d'ordonnance du Conseil d'Etat.

II.

Aucune modification d'autres actes.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

Le présent acte législatif est soumis au référendum facultatif. ²⁾

Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur.

²⁾ Délai pour le dépôt des 3'000 signatures du référendum: 16 avril 2026.

Sion, le 18 décembre 2025

La présidente du Grand Conseil: Patricia Constantin

Le chef du Service parlementaire: Nicolas Sierro